

Nouvelle modification des conditions de déclaration de la TPS/TVH applicable à la vente de droits d'émission de carbone

Juillet 2018

Stratégies fiscales en direct

Les entreprises et les autres personnes qui achètent ou vendent des crédits d'émission en vertu d'un système de plafonnement et d'échange ou d'un autre système de tarification du carbone doivent être au fait des récents changements apportés par le ministère des Finances aux conditions de déclaration de la TPS/TVH applicable à la vente de droits d'émission de carbone.

Depuis le 27 juin 2018, une personne qui achète des droits d'émission de carbone imposables auprès d'un tiers est tenue d'autoévaluer la TPS/TVH applicable à cet achat. Auparavant, la taxe applicable à une telle transaction aurait été perçue et remise de la manière habituelle par le vendeur. Des règles de transition liées à ce changement ont également été annoncées.

Les droits d'émission de carbone sont des crédits et des instruments similaires émis par un gouvernement, un organisme international ou un autre organisme de réglementation pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre afin de satisfaire aux exigences d'un programme mis en œuvre pour réglementer ces dernières.

Cette modification permet d'harmoniser le traitement accordé par le Canada à ce type de transactions avec celui qui a habituellement cours à l'échelle internationale. Cette modification est avantageuse dans la mesure où lorsqu'une entreprise autoévaluera la TPS/TVH applicable à un achat, elle sera en mesure de compenser le montant de la taxe à payer par tout crédit de taxe sur les intrants auquel elle pourrait avoir droit pendant la période de déclaration. Ceci lui permettra de réduire le montant en espèces nécessaire pour s'engager dans de telles transactions.

Cette modification a seulement une incidence sur la façon dont la TPS/TVH est déclarée dans le cadre de ces transactions. Les droits d'émission de carbone vendus par des entreprises sur le marché secondaire sont encore considérés comme une fourniture taxable aux fins de la TPS/TVH, et ce, même si le vendeur n'est pas tenu de percevoir la taxe auprès de l'acheteur. La vente initiale de droits d'émission de carbone par l'organisme de réglementation qui les émet (c.-à-d. le gouvernement ou l'agence gouvernementale) est généralement exonérée de la TPS/TVH.

Comme cette modification législative est actuellement à l'étape de projet de loi, les entreprises doivent garder à l'esprit que des changements supplémentaires pourraient être apportés avant que ces nouvelles règles soient adoptées dans le cadre d'une loi. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'incidence de cette modification sur votre entreprise, veuillez communiquer avec un membre de **[l'équipe de taxe de vente de Raymond Chabot Grant Thornton.](#)**

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.